

BALYO
Société anonyme au capital de 2.237.715,84 euros
Siège social : 3 rue Paul Mazy, 94200 Ivry-sur-Seine
483 563 029 RCS Créteil

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 24 MAI 2018**

L'an 2018, le 24 mai, à 16 heures (16h00),
Dans les locaux de la Société, 3 rue Paul Mazy 94200 Ivry sur Seine,

Les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, sur convocation faite par le Conseil d'administration d'une part par insertion au BALO de l'avis préalable de réunion et par insertion au BALO et dans un journal d'annonces légales de l'avis de convocation, d'autre part par lettre adressée à chaque actionnaire dont les actions sont inscrites au nominatif.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et les formulaires de vote par correspondance, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Fabien BARDINET préside la séance en sa qualité de Président Directeur Général.

Monsieur Xavier DELEPLACE et Monsieur Sébastien GROVER, les représentants des deux actionnaires disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur Stanislas PIOT assume les fonctions de Secrétaire.

Le premier état de la feuille de présence, établi par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés et ayant voté par correspondance possèdent à l'ouverture de la séance 20 766 299 actions sur les 28 257 275 actions composant le capital social, soit plus du quart des actions composant le capital et ayant le droit de vote, et que le quorum est d'ores et déjà atteint pour les résolutions à caractère tant ordinaire qu'extraordinaire.

En conséquence, l'Assemblée peut valablement délibérer tant comme assemblée générale ordinaire que comme assemblée générale extraordinaire.

Les commissaires aux comptes de la Société, la société Deloitte représentée par Monsieur Guillaume BOUJSSIERRE et la société Ecovis représentée par Monsieur Emmanuel MAGNIER ont été régulièrement convoqués et assistent à la réunion.

Le Président souhaite la bienvenue aux participants.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'Assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- l'avis préalable de réunion paru au BALO, incluant l'ordre du jour et le texte des résolutions,
- l'avis de convocation paru au BALO et dans un journal d'annonces légales,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires nominatifs,
- la copie et l'avis de réception des lettres de convocation adressées aux commissaires aux comptes,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe des comptes consolidés du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- le montant global des rémunérations, certifié exact par les commissaires aux comptes, versées aux dix personnes les mieux rémunérées,
- le tableau d'affectation des résultats,
- les informations relatives au montant global des honoraires versés aux commissaires aux comptes,
- la liste des actionnaires au nominatif par,
- le rapport de gestion et de gestion du Groupe du Conseil d'administration, incluant en particulier le tableau des résultats de la Société au cours des cinq dernières années,
- le rapport du Président du Conseil d'administration sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil, ainsi que sur les procédures de contrôle interne mises en place par la Société,
- le rapport spécial du Conseil d'administration sur les options de souscription ou d'achat d'actions,
- le rapport du Conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée,
- la liste des mandataires sociaux avec les autres fonctions exercées dans d'autres sociétés,
- les rapports des commissaires aux comptes : rapport général sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, rapport spécial sur les conventions réglementées, rapport sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017, rapport établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport sur le rapport du Président du Conseil d'administration,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les émissions de diverses valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription ou suppression du droit préférentiel de souscription prévues par les onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes prévues par la vingt-deuxième résolution,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société au profit des salariés et dirigeants mandataires sociaux de la Société ou de sociétés du Groupe prévue par la vingtième résolution,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la société, à certains salariés du groupe ainsi qu'à des dirigeants mandataires sociaux de la société ou de sociétés de groupe prévue par la vingt-et-unième résolution,
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise prévue par la dix-neuvième résolution,

xy ✓

- la communication des Commissaires aux comptes mentionnant l'absence du rapport de l'organisme tiers indépendant relatif aux informations sociales et environnementales,

Et plus généralement tous les documents sur lesquels a porté le droit d'information des actionnaires tel que défini par le Code de commerce.

Puis le Président déclare que l'ensemble des documents et renseignements prévus par la loi et les règlements a été tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter du jour de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :
Mmes et MM. les actionnaires de la société Balyo (la « Société ») sont informés qu'ils sont convoqués à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire qui se tiendra le 24 mai 2018, à 16 heures, au siège social de la Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

I. De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
4. Approbation des conventions réglementées et engagements visés aux articles L. 225-28 et suivants du Code de commerce ;
5. Ratification de la cooptation de la société Hyster-Yale en qualité de membre du Conseil d'administration ;
6. Fixation des jetons de présence à allouer au Conseil d'administration ;
7. Approbation des éléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Fabien Bardinet, Président Directeur Général ;
8. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général, à raison de son mandat dans la Société ;
9. Ratification du transfert du siège social ;
10. Autorisation donnée au Conseil d'administration d'acquiescer des actions de la Société.

N
XD
6

II. De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

11. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
12. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public ;
13. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par placement privé ;
14. Autorisation consentie au Conseil d'administration pour fixer le prix d'émission des titres à émettre dans le cadre des deuxième et troisième résolutions dans la limite de 10 % du capital par an ;
15. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au bénéfice d'une catégorie de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit ;
16. Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre des onzième, douzième, treizième et quatorzième résolutions ;
17. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
18. Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange ;
19. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit ;
20. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
21. Autorisation donnée au Conseil d'administration pour consentir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;
22. Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'une catégorie de personnes (partenaires - mandataires) ;
23. Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions ; et
24. Pouvoirs à donner en vue des formalités.

Le Président Directeur Général, Monsieur Fabien BARDINET procède à une présentation sur la situation financière et les faits marquants de la Société et du Groupe pendant l'exercice 2017, l'activité récente et les perspectives d'avenir et indique que la parole sera ensuite donnée au Directeur Administratif et Financier aux fins de présenter et commenter les rapports du Conseil d'administration sur la situation financière et les faits marquants de la Société et du Groupe au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Monsieur Fabien BARDINET, Président Directeur Général de la Société prend la parole pour présenter le rapport de gestion, étant précisé qu'il ne sera pas procédé à une lecture intégrale de ce rapport, mais à une présentation orale, accompagnée de projection de diapositives de présentation.

Il procède à un exposé sur l'activité de la Société et du Groupe au cours de l'exercice écoulé ainsi que sur les perspectives de développement pour l'année 2018 et les années suivantes.

L'exposé ci-dessus est illustré par la projection de diapositives de présentation.

Monsieur Fabien BARDINET donne ensuite la parole à Monsieur Stanislas PIOT.

Monsieur Stanislas PIOT, Directeur Administratif et Financier de la Société prend la parole pour procéder à un exposé sur la situation financière de la Société. Il procède à un exposé sur l'activité de la Société et du Groupe au cours de l'exercice écoulé, les chiffres clés et les résultats financiers de l'exercice 2017 ainsi que sur les perspectives de développement pour l'année 2018.

L'exposé ci-dessus est illustré par la projection de diapositives de présentation.

Le Président Directeur Général reprend la parole et invite les commissaires aux comptes à procéder à une présentation des rapports du collège des commissaires aux comptes sur l'ensemble des points objets de l'ordre du jour.

Monsieur Guillaume BOULISSIERE de la société Deloitte et Monsieur Emmanuel MAGNIER de la société Euovis, sont invités à présenter leurs rapports.

Monsieur Emmanuel MAGNIER rappelle les conclusions des missions des commissaires aux comptes et propose de ne pas lire les rapports intégralement.

Monsieur Emmanuel MAGNIER indique que les rapports sur les comptes annuels et sur les comptes consolidés concluent à une certification sans réserve.

Monsieur Emmanuel MAGNIER indique également que le rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport du Président du Conseil d'administration ne contient aucune observation.

Monsieur Guillaume BOULISSIERE indique ensuite que le rapport spécial sur les conventions réglementées conclues ou qui se sont poursuivies ou ont pris fin au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ne contient également aucune observation.

S'agissant des résolutions proposées à titre extraordinaire lors de l'Assemblée, Monsieur Guillaume BOULISSIERE indique que les commissaires aux comptes ont émis cinq rapports et que ces rapports sont tous à la disposition de tout actionnaire qui en ferait la demande et propose de ne pas lire les rapports intégralement. Monsieur Guillaume BOULISSIERE indique qu'aucune observation n'est à formuler sur les résolutions et les opérations financières qu'elles permettent, avant une présentation des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président reprend la parole pour procéder à une présentation succincte du rapport du Président et de la composition du Conseil d'administration.

Ces lectures et présentations terminées, le Président Directeur Général propose d'ouvrir la discussion et de passer aux questions orales, aucune question écrite n'ayant été formulée.

Le Président Directeur Général, Monsieur Fabien BARDINET et les membres du Conseil d'administration se tenant à la disposition de l'Assemblée pour fournir, à ceux des membres qui le désirent, toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utile de présenter.

Questions et Réponses

Monsieur Fabien BARDINET répond aux questions posées dont un résumé figure ci-dessous.

Question n°1 :

La Société continue de brûler du cash, combien de temps pensez vous que cela va durer ?

Réponse :

La Société est encore en phase d'investissement. Nous n'avons pas encore fini de déployer les robots basés sur les chariots standards de nos partenaires (6 chariots par partenaires permettant de gérer 90% des flux logistiques indoor). Dans le cadre de notre introduction en bourse, nous avons donné comme indication que la Société se rapprocherait de l'équilibre en 2018.

Question n°2 :

Vos partenaires, les sociétés Linde et HYG représentent quelle part du marché mondial ?

Réponse :

Linde est une société allemande appartenant au groupe Kion, numéro 1 en Europe et numéro 2 mondial. Hyster Yale Groupe est numéro 2 aux Etats Unis et numéro 5 mondial. Ces 2 groupes sont très complémentaires, l'un est très présent en Europe, l'autre est très présent aux Etats Unis et ils sont tous les deux un peu présents en Asie/Pacifique. A eux deux, ils représentent environ 20% de la part de marché mondiale et répondent à environ 70% des appels d'offre mondiaux.

Question n°3 :

Quelle part du chiffre d'affaires de Halvo est réalisée avec ces deux partenaires ?

Réponse :

Ces 2 groupes représentent 100% du chiffre d'affaires de la Société. A chaque fois que Halvo vend une solution robotisée, elle est basée sur un chariot de manutention standard HYG ou Linde.

Question n°4 :

Les solutions robotisées de Balyo sont-elles installées sur des chariots neufs ou est il possible d'équiper des chariots existants ?

Réponse :

Les solutions Balyo équipent toujours des chariots de manutention neufs. Un chariot de manutention a une durée de vie qui varie de 10 000 à 15 000h en fonction de son environnement de travail et de la qualité de la maintenance dont il aura bénéficié. Au regard du prix de l'équipement permettant de transformer un chariot en robot (environ 40 000€), cet équipement est systématiquement installé sur des chariots neufs.

Question n°5 :

Quels sont les risques de défaut de paiement ?

Réponse :

Ils sont très faibles, nos 2 partenaires qui sont aussi nos deux clients, sont de grands groupes internationaux bénéficiant d'assises financières solides. Dans ces conditions, nous n'anticipons aucun problème de paiement.

Question n°6 :

Est il possible d'aller chercher une palette directement dans un camion avec la solution Balyo ?

Réponse :

Aujourd'hui, la solution de Balyo permet d'aller chercher une palette sur un quai car le robot connaît la cartographie du quai et est donc capable de se localiser. Pour aller chercher ou déposer une palette dans un camion, il faudrait que le robot connaisse la cartographie de tous les camions ce qui n'est pas possible à ce jour.

N *LD*

VOTES DES RESOLUTIONS

I. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports faisant apparaître une perte de 7 407 588 euros.

L'Assemblée générale constate que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ne font état ni de charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, ni de frais généraux visés par l'article 39-5 du même Code.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VOIX POUR : 20 766 299
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DEUXIEME RESOLUTION (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports faisant apparaître une perte de 10 626 518 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VOIX POUR : 20 766 299
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

TROISIEME RESOLUTION (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017)

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter au poste report à nouveau la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de 7 407 588 euros. Le poste « Report à nouveau » du bilan s'élevant en conséquence à la somme de négative de 27 854 925 euros.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VOIX POUR : 20 766 299
VOIX CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

QUATRIEME RESOLUTION (Approbation des conventions réglementées et engagements visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conventions et engagements dont le rapport fait état.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 87,878 %.

VOIX POUR : 18 246 473
VOIX CONTRE : 2 519 826
ABSTENTION : 0

CINQUIEME RESOLUTION (Ratification de la cooptation de la société Hyster-Yale en qualité de membre du Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, ratifie conformément aux dispositions de l'article L.225-24 du Code de commerce, la cooptation par le Conseil d'administration du 23 mai 2017 de la société Hyster-Yale, en remplacement de Monsieur Thomas Duval, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 94,69 %.

VOIX POUR : 19 663 899
VOIX CONTRE : 1 102 400
ABSTENTION : 0

SIXIEME RESOLUTION (Fixation des jetons de présence à allouer au Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, fixe le montant des jetons de présence à répartir annuellement entre les administrateurs à 75.000 euros pour l'exercice en cours et les exercices suivants, et ce jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,999 %.

VOIX POUR : 20 766 067
VOIX CONTRE : 232
ABSTENTION : 0

SEPTIEME RESOLUTION (Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Fabien Bardinet, Président Directeur Général)

X
50 5

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance de la section 8.6 du rapport de gestion du Conseil d'administration relative au gouvernement d'entreprise, et conformément à l'article L. 225-100 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2017 à Monsieur Fabien Bardinet en sa qualité de Président Directeur Général, tels que détaillés dans ce rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 90,81 %.

VOIX POUR : 18 858 055
VOIX CONTRE : 1 908 244
ABSTENTION : 0

HUITIEME RESOLUTION (*Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuable au Président Directeur Général, à raison de son mandat dans la Société*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance de la section 8.6 du rapport de gestion du Conseil d'administration relative au gouvernement d'entreprise, et conformément à l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Président Directeur Général, tels que détaillés dans ce rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 97,41 %.

VOIX POUR : 20 227 699
VOIX CONTRE : 538 600
ABSTENTION : 0

NEUVIEME RESOLUTION (*Ratification du transfert du siège social*)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de ratifier le transfert du siège social du 240, rue de la Motte - 77350 Moissy-Cramayel au 3 rue Paul Méazy, 94200 Ivry Sur Seine, décidé par le Conseil d'administration de la Société lors de sa réunion en date du 23 décembre 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

VOIX POUR : 20 766 299
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DIXIEME RESOLUTION (Autorisation donnée au Conseil d'administration d'acquies des actions de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à racheter ou faire racheter des actions de la Société, selon les conditions prévues aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, en vue de :

- leur conservation et remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- leur reprise lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- leur annulation, en tout ou partie, dans le cadre d'une réduction de capital ;
- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des actions de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ; ou
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des marchés financiers.

Ces opérations d'acquisition, de cession, de transfert ou d'échange d'actions pourront être réalisées par tous moyens, notamment sur le marché (réglementé ou non), sur un système multilatéral de négociation (MTF), via un internalisateur systématique ou de gré à gré et, le cas échéant, notamment par voie d'acquisition ou de cession de blocs ou par recours à des instruments financiers dérivés (options, bons négociables...), à tout moment, sauf en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme. Toutefois, en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation expresse de l'Assemblée générale et suspendra l'exécution de tout programme de rachat d'actions déjà initié, sauf à l'exécuter afin de satisfaire une livraison de titres ou une opération stratégique engagées et annoncées avant le lancement de ladite offre publique.

Les rachats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achèterait pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), soit à titre indicatif 2.797.144 actions à la date des présentes, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% du capital

social et (ii) conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ; et

- le total des actions détenues par la Société à une date donnée ne pourra dépasser 10% du capital existant à cette même date.

Dans le cadre de ce programme, le prix maximum d'achat (hors frais) est fixé à 20 euros. Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions pour tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant maximal de fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions sera de 30 millions d'euros, net de frais.

Le Conseil d'administration pourra décider et mettre en œuvre la présente autorisation, en précisant, si nécessaire, les termes et les modalités, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations envisagées.

La présente autorisation, qui prive d'effet pour l'avenir le cas échéant de la partie non utilisée toute autorisation antérieure de même nature et en particulier celle consentie par l'Assemblée générale du 24 avril 2017 aux termes de sa 9^{ème} résolution, est valable pour une durée de 18 mois courant à compter de la présente assemblée générale ordinaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,999 %.

VOIX POUR : 20 766 067
VOIX CONTRE : 232
ABSTENTION : 0

II. DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ONZIÈME RÉSOLUTION (Délégation de compétences consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, sauf en périodes d'offre publique sur le capital de la Société, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant

accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;

2. décide qu'est expressément exclus toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. décide que le montant nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la seizième résolution, ne pourra excéder un montant nominal global de 1.130.000 euros, étant précisé que ce montant nominal global ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ; étant précisé en surplus que ce montant constitue un plafond nominal global sur lequel s'imputeront également les augmentations de capital réalisées en vertu des douzième, treizième, quinziesme, dix-septième, dix-neuvième à vingt-deuxième résolutions de la présente Assemblée générale ;
4. décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera au maximum de 100 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes fixées par référence à plusieurs monnaies ; étant précisé que ce montant constitue un plafond nominal global sur lequel s'imputeront également toutes émissions de valeurs mobilières représentatives de titres de créance réalisées en vertu des douzième, treizième, quinziesme et dix-huitième résolutions de la présente Assemblée générale ;
5. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;
Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés ci-après :
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que ce montant atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;
6. constate que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières émises au titre de la présente résolution et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
7. décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;

8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment, pour :
- fixer les conditions et modalités des augmentations de capital et arrêter les dates, les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution
 - déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés ces droits d'attribution ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération ;
 - procéder à tous ajustement destinés à prendre en compte l'incidence d'opération sur le capital de la Société ;
 - imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
 - et plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou les augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises ;
9. prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 89,36 %.

VOIX POUR : 18 557 150
 VOIX CONTRE : 2 209 149
 ABSTENTION : 0

DOUZIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148, L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sauf en périodes d'offre publique sur le capital de la Société, tant en France qu'à l'étranger, l'émission par voie d'offre(s) au public avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit au espèces, soit par

compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ;

2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la seizième résolution, ne pourra excéder un montant de 650.000 euros étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la onzième résolution de la présente Assemblée générale et ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ; étant précisé au surplus que ce montant constitue un plafond nominal global sur lequel s'imputeront également toutes augmentations de capital réalisées en vertu des treizième et quizième résolutions de la présente Assemblée générale ;
4. décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 50 millions euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global prévu à la onzième résolution de la présente Assemblée générale ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation. Le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
6. constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;
7. décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur minimale fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée ;
8. décide que la présente délégation pourra être utilisée à l'effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société (ou de toute offre publique comportant, à titre principal ou à titre subsidiaire, une composante d'échange), dans les limites et sous les conditions prévues par l'article L. 225-148 du Code de commerce. Le montant nominal total

des augmentations de capital réalisées dans ce cadre s'imputera sur le plafond de 650.000 euros défini au paragraphe 3° ;

9. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment, pour :
- fixer les conditions et modalités des augmentations de capital et arrêter les dates, les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;
 - déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés ces droits d'attribution ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération ;
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opération sur le capital de la Société ;
 - imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
 - et plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou les augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises ;
10. prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

La délégation conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 80,35 %.

VOIX POUR : 16 686 347
VOIX CONTRE : 4 079 952
ABSTENTION : 0

TREIZIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par placement privé)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise de rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-94 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sauf en périodes d'offre publique sur le capital de la Société, tant en France qu'à l'étranger, l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions de la Société, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; étant précisé que la

souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ;

2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
 3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la seizième résolution, ne pourra excéder un montant de 450 000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant nominal de 650.000 euros fixé par la douzième résolution et sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la onzième résolution de la présente Assemblée générale et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ; le montant des augmentations de capital décidées en application de la présente délégation ne pourra en outre excéder 20 % du capital social par an ;
 4. décide que le montant nominal global des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant de 50 millions euros ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unité de compte fixée par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global prévu à la onzième résolution de la présente Assemblée générale ;
 5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital et autres valeurs mobilières à émettre au titre de la présente délégation.
 6. constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
 7. décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la valeur minimale fixée par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où il est fait usage de la présente délégation, soit actuellement à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale à la valeur minimale susmentionnée.
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment, pour :
 - fixer les conditions et modalités des augmentations de capital et arrêter les dates, les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;

- déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés ces droits d'attribution ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération ;
 - procéder à tous ajustement destinés à prendre en compte l'incidence d'opération sur le capital de la Société ;
 - imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
 - et plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou les augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises ;
8. prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

La délégation conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 80,35 %.

VOIX POUR : 16 686 347
 VOIX CONTRE : 4 079 952
 ABSTENTION : 0

QUATORZIÈME RÉSOLUTION (Autorisation consentie au Conseil d'administration pour fixer le prix d'émission des titres à émettre dans le cadre des douzième et treizième résolutions dans la limite de 10 % du capital par an)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-136 1° du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, dans le cadre de la douzième et de la treizième résolutions de la présente Assemblée générale et dans la limite de 10 % du capital social par an, à déroger aux conditions de prix prévues par les résolutions précitées et à fixer le prix d'émission des titres de capital à émettre selon les pratiques de marché, sans toutefois que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente autorisation puisse être inférieure à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en

conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum susmentionné ;

2. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation.
3. prend acte que la présente autorisation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 85,08 %.

VOIX POUR : 17 668 759
VOIX CONTRE : 3 097 540
ABSTENTION : 0

QUINZIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au bénéfice d'une catégorie de bénéficiaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, sauf en périodes d'offre publique sur le capital de la Société, par l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre ; étant précisé que la souscription des actions, titres de capital et autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ; le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
2. décide qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation, le cas échéant tel qu'augmenté en application de la seizième résolution, ne pourra excéder un montant nominal maximum de 225.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital 650.000 euros fixé par la douzième résolution de la présente Assemblée générale et sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la onzième résolution de la présente Assemblée générale et que ce montant ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
4. décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 15 millions euros ou à la contre-valeur de ce montant en monnaies étrangères ou unités de

- compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu à la onzième résolution ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions, titres de capital ou autres valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à des industriels, personnes physiques ou personnes morales, du secteur de la maintenance, de la robotique, ou de la logistique ;
 6. constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières ébaies donnent droit ;
 7. décide que le Conseil d'administration fixera la liste précise des bénéficiaires, qui ne pourront excéder le nombre de 10, au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis. Notamment, il déterminera le nombre de titres à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission, ce cours pouvant le cas échéant être corrigé pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 % ; étant précisé à toutes fins utiles que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée le cas échéant de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum susmentionné.
 8. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de délégation ou de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment, pour :
 - fixer les conditions et modalités des augmentations de capital et arrêter les dates, les conditions et modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ;
 - déterminer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés ces droits d'attribution ;
 - fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération ;
 - procéder à tous ajustement destinés à prendre en compte l'incidence d'opération sur le capital de la Société ;
 - imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
 - et plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et notamment conclure tous accords ou conventions notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de la ou les augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises ;

4
XD
X

9. prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 80,72 %.

VOIX POUR : 16 762 441
VOIX CONTRE : 4 003 858
ABSTENTION : 0

SEIZIEME RESOLUTION (Autorisation consentie au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre des onzième, douzième, treizième et quatorzième résolutions)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, à augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription décidées en vertu des onzième, douzième, treizième et quatorzième résolutions de la présente Assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital fixé par chacune des résolutions au titre de laquelle l'émission initiale a été décidée et dans la limite du plafond nominal global fixé par la onzième résolution de la présente Assemblée générale.
3. prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'autorisation conférée au Conseil d'administration en vertu de la présente résolution est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 85,48 %.

VOIX POUR : 17 750 803
VOIX CONTRE : 3 015 491
ABSTENTION : 0

DIX-SEPTIEME RESOLUTION (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admissible)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, soit encore par la conjugaison avec une augmentation de capital en numéraire réalisée en vertu des résolutions précédentes, et sous forme d'attributions d'actions gratuites ou d'augmentation de la valeur nominale des actions existantes, soit en combinant les deux opérations ; étant précisé que le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider de l'augmentation de capital ;
2. décide que le montant des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder le montant des sommes pouvant être incorporées au capital à la date du Conseil d'administration faisant usage de la présente délégation, étant précisé que ce montant s'ajoutera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la onzième résolution de la présente Assemblée générale et que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
3. décide que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues. Les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.
4. prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 89,28 %.

VOIX POUR : 18 540 432
VOIX CONTRE : 2 223 867
ABSTENTION : 0

DIX-HUITIEME RESOLUTION (Délégation de pouvoirs consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société en dehors d'une offre publique d'échange)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, sauf en périodes d'offre publique sur le capital de la Société, dans la limite de 10 % du capital social, par émission d'actions, de titres

h
XD

de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société à émettre, sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide d'autre part que le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieure à 15.000.000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu à la onzième résolution de la présente Assemblée générale ;
3. décide que sont expressément exclues de la présente résolution les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
4. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de statuer sur le rapport du ou des Commissaires aux apports, d'arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées et notamment évaluer les apports ainsi que l'octroi, le cas échéant, d'avantages particuliers, de fixer le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance des titres à émettre, de procéder le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'apport, et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions, de constater la réalisation de l'augmentation de capital et modifier les statuts en conséquence, et de prendre plus généralement toutes les dispositions utiles et conclure tous accords, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
5. prend acte conformément à la loi, que les actionnaires n'auront pas de droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis dans le cadre de la présente délégation ;
6. prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;
7. prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

La délégation ainsi confiée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 96,88 %.

VOIX POUR : 20 118 667
VOIX CONTRE : 647 632
ABSTENTION : 0

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION (*Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents à un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit*)

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et

suivants du Code du travail et des articles L. 225-129-2, L. 225-138-1, et L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce et conformément à l'article L. 225-129-6 de ce même Code :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 65.000 euros, par émission d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
2. décide que le prix de souscription des actions nouvelles sera égal à 80 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euromarché à Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne est inférieure à 10 ans, et à 70 % de cette moyenne lorsque ladite durée d'indisponibilité est supérieure ou égale à 10 ans. Toutefois, l'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence des adhérents à un plan d'épargne bénéficiaires de l'augmentation de capital ;
3. le Conseil d'administration en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail pourra également décider de substituer tout ou partie de la décote par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée ci-dessus, ne pouvant excéder l'avantage total dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à 10 ans ;
4. décide en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail que le Conseil d'administration pourra également décider l'attribution, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du travail ;
5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit ces titres émis en application de la présente résolution en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise ;
6. décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
8. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la onzième résolution de la présente Assemblée générale.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à 75,75 %.

VOIX POUR : 5 036 512
VOIX CONTRE : 15 729 691
ABSTENTION : 96

VINGTIÈME RÉSOLUTION (Autorisation donnée au Conseil d'administration pour procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, supportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, en connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des membres du personnel ou de certaines catégories d'entre eux qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés liées au sens de l'article L. 225-197-2 Code de commerce ;
2. décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions ;
3. décide que le nombre total d'actions émises ou à émettre pouvant être attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra excéder un nombre d'actions de la Société représentant plus de 4,5 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, étant précisé que ce pourcentage constitue un plafond global sur lequel s'imputera également toute émission ou attribution réalisée en vertu de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée générale, le nombre total d'actions ainsi défini ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. A cette fin, l'Assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;
4. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que celle durée ne pourra être inférieure à un an, et que les bénéficiaires devront, si le Conseil d'administration l'estime utile ou nécessaire, conserver lesdites actions pendant une durée librement fixée par le Conseil d'administration, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition, et le cas échéant de conservation, ne pourra être inférieure à deux ans ;
5. décide par ailleurs que dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison ;
6. la présente autorisation emporte de plein droit au profit des bénéficiaires renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution ;
7. décide d'autoriser le Conseil d'administration à prendre toutes mesures qu'il jugera utiles destinées à protéger les droits des bénéficiaires de droits à l'attribution gratuite d'actions pendant la période d'acquisition ;
8. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment, fixer,

le cas échéant, les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des actions nouvelles, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence, et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

9. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la onzième résolution de la présente Assemblée générale ;
10. prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 36 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 87,05 %.

VOIX POUR : 18 078 013
VOIX CONTRE : 2 688 286
ABSTENTION : 0

VINGT-ET-UNIÈME RESOLUTION (Autorisation donnée au Conseil d'administration pour consentir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes, emportant de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, aux salariés et mandataires sociaux, ou à certaines catégories d'entre eux, de la Société et des sociétés qui lui seraient liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, détenant moins de 10 % du capital de la Société, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société ou à l'achat d'actions existantes ; le nombre total des options consenties ne pouvant donner droit à la souscription ou à l'achat d'un nombre d'actions représentant plus de 4,5 % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale, étant précisé que ce pourcentage s'imputera sur la limite globale de 4,5 % du capital social fixée par la vingtième résolution de la présente Assemblée générale, ce plafond ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
2. décide que le prix de souscription des actions nouvelles ou d'achat des actions existantes par exercice des options sera déterminé par le Conseil le jour de l'attribution des options de la façon suivante :
 - le prix de souscription des actions nouvelles ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant la séance du Conseil ;

- le prix d'achat des actions existantes sera égal au plus élevé des deux montants suivants : (a) 80 % de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des 20 séances de bourse précédant la séance du Conseil et (b) le cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et/ou L. 225-209 du Code de commerce ;
 - si les actions de la Société cessaient d'être admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription ou d'achat des actions par exercice des options sera déterminé par le Conseil conformément à l'article L. 225-177 du Code de commerce. Dans la seule hypothèse des options d'achat d'actions, le prix ainsi déterminé par le Conseil ne pourra en aucun cas être inférieur au prix moyen d'achat des actions éventuellement détenues par la Société ;
3. décide que le prix d'exercice des options, tel que déterminé ci-dessus, ne pourra être modifié sauf en cas de mise en œuvre, conformément à l'article L. 225-181 du Code de commerce, des mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires des options dans les conditions légales et réglementaires ;
 4. décide que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options ;
 5. décide que les options devront être exercées dans un délai maximum de huit ans à compter de leur attribution par le Conseil d'administration, celui-ci pouvant toutefois réduire ce délai pour les bénéficiaires résidents de pays dans lesquels une durée inférieure est prévue par la loi ;
 6. délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment de :
 - arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
 - o fixer les modalités et conditions des options et, notamment ;
 - o la durée de validité des options dans la limite fixée ci-dessus ;
 - o la ou les dates ou période d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exercable des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
 - o des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée de l'option ;
 - le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
 - arrêter les conditions d'exercice et de suspension temporaire d'exercice des options consenties, réaliser toutes les opérations qui seront nécessaires, arrêter la date de jouissance des actions nouvelles provenant de l'exercice des options, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence des actions souscrites par exercice des options, modifier les statuts en conséquence, le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital, et plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente

X X3

- résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
8. décide que l'exercice des options sera, s'agissant des bénéficiaires qui sont dirigeant ou mandataire social, soumis à des conditions de performance qui seront fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution ;
 9. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la onzième résolution de la présente Assemblée générale.
 10. prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.
- L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 38 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 86,69 %.

VOIX POUR : 18 001 919
 VOIX CONTRE : 2 764 380
 ABSTENTION : 0

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION (Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice d'une catégorie de personnes (partenaires - mandataires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'un nombre maximum de bons de souscription d'actions autonomes donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société (les « BSA 2018 ») dans la limite globale d'un nombre d'actions représentant 2 % du capital social à la date de la présente Assemblée générale, conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce applicables pour l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social, le Conseil d'administration pouvant déléguer au Directeur général, ou en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, dans les conditions permises par la loi, tous les pouvoirs nécessaires pour décider des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ;
2. décide que chaque BSA 2018 donnera le droit de souscrire une action ordinaire de la Société, pendant la période d'exercice que fixera le Conseil d'administration lors de l'attribution des BSA 2018 et dans la limite prévue par la loi et les règlements ;
3. décide que le prix d'exercice de chaque BSA 2018 sera déterminé par référence à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur les vingt séances de bourse précédant la date à laquelle le Conseil d'administration fera usage de ladite délégation, à libérer en numéraire par versement en espèces ou par compensation de créances ;
4. décide de supprimer, pour les BSA 2018, le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'intégralité de la souscription des BSA 2018 au profit d'une catégorie de personnes déterminée, à savoir (i) des personnes physiques ou morales étant partenaires de la Société et

h
 X.D


- intervenant à titre gratuit ou onéreux à ses côtés en vue de favoriser son développement et (ii) des mandataires sociaux de la Société ;
6. décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
- arrêter la liste des bénéficiaires des BSA 2018 et le nombre de BSA 2018 attribués à chacun d'eux ;
 - permettre aux souscripteurs des BSA 2018 d'exercer leur droit de souscription, à procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social d'un montant nominal maximum correspondant au nombre de BSA 2018 émis, attribués et exercés ;
 - fixer les conditions de souscription des BSA 2018 et, notamment, le prix de souscription des BSA 2018 et les modes de libération de ce prix ;
 - déterminer les conditions d'exercice des BSA 2018 et, en particulier, le prix de souscription des actions nouvelles à émettre sur exercice des BSA 2018 ainsi que les conditions d'émission des actions à émettre sur exercice des BSA 2018 et, notamment, les conditions d'exercice, sous réserve des termes de la présente résolution et du respect des dispositions légales et réglementaires et déterminer, à cette fin, les termes et conditions du contrat d'émission des BSA 2018 ;
 - fixer la durée de validité des BSA 2018 et les conditions d'exercice des BSA 2018, étant précisé que la période d'exercice ne pourra pas excéder 10 ans ;
 - ouvrir et clôturer la période de souscription des BSA 2018, recueillir les souscriptions et les versements nécessaires à la souscription des BSA 2018, ainsi qu'à l'exercice des BSA 2018 et la souscription des actions émises sur exercice des BSA 2018 ;
 - prendre en temps utile toute mesure qui s'avérerait nécessaire pour préserver les droits des titulaires des BSA 2018 dans les cas prévus par la loi ;
 - faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'émission des BSA 2018 et de ses suites et, notamment, à l'effet de constater la réalisation définitive des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA 2018 et de modifier corrélativement les statuts ;
 - arrêter les termes de tout contrat d'émission ou document utile à cet effet et signer ledits documents, au nom de la Société, avec chacun des titulaires des BSA 2018, ainsi que, le cas échéant, de modifier ou d'amender ledit contrat d'émission ;
 - plus généralement, effectuer dans le cadre de ces dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de la présente délégation rendra nécessaire ;
7. prend acte que la décision d'émettre des BSA 2018 emportera de plein droit, au profit des titulaires desdits BSA 2018 et conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises et souscrites sur exercice des BSA 2018, cette renonciation intervenant au bénéfice des titulaires des baux au jour de leur exercice ;
8. décide que les porteurs de BSA 2018 seront protégés conformément à la loi et, notamment, aux dispositions des articles J. 228-99 et suivants du Code de commerce et aux conditions du contrat d'émission des BSA 2018 qui seront arrêtées par le Conseil d'administration et précise toutefois que la Société pourra modifier sa forme ou son objet, sans avoir à recueillir l'autorisation des porteurs de BSA 2018 mais ne pourra ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital, ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement, à moins d'y être autorisée dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du Code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital

dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du Code de commerce ou par le contrat d'émission ;

9. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé par la onzième résolution de la présente Assemblée générale.
10. prend acte que la présente délégation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute délégation antérieure ayant le même objet.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 87,05 %.

VOIX POUR : 18 078 013
VOIX CONTRE : 2 688 286
ABSTENTION : 0

VINGT-TROISIEME RESOLUTION (Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce

1. autorise le Conseil d'administration à :
 - réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre d'un programme de rachat de ses propres actions, et ce dans la limite de 10 % du capital par périodes de 24 mois, étant précisé que cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera le cas échéant ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée ;
 - imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
2. décide de donner à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer les conditions et modalités de cette ou de ces réductions de capital, constater la réalisation de la ou des réductions de capital consécutives aux opérations d'annulations autorisées par la présente résolution, modifier, le cas échéant, les statuts de la Société en conséquence, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers ou tout autre organisme, remplir toutes formalités et plus généralement faire le nécessaire à la bonne fin de cette opération.
3. prend acte que la présente autorisation prive d'effet à hauteur de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à 99,89 %.

VOIX POUR : 20 744 067
VOIX CONTRE : 22 232
ABSTENTION : 0

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION (Pouvoirs à donner en vue des formalités)

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité,

VOIX POUR : 20 766 299
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

* *
n

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.


Le Président
Monsieur Fabien BARDNET


Le Secrétaire
Monsieur Stanislas PIOT


Un Scrutateur
Monsieur Xavier DEEPLACE


Un Scrutateur
Monsieur Sébastien GROVER